

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 NOVEMBRE 2014

L' an 2014 et le 28 Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de NEDELEC Anne-Marie, Maire.

Présents : Mme NEDELEC Anne-Marie, Maire, Mmes : BAILLOT Claudine, BERNARD Roseline, BOURNOT Marie-Claude, DI MARTINO Chantal, LE DUC Sandrine, LE GRAET Dominique, VILLARD Agnès, MM : AUVERGNE Serge, COUSIN Daniel, GAUTHEROT Michel, LOGEROT Patrice, MELIN François, MOUTENET Maurice, PERUCCHINI Benjamin, PRODHON Patrick, ROBERT Michel.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BORSENBARGER Gisèle à Mme BAILLOT Claudine, COLLIER Corinne à M. LOGEROT Patrice, GORSE Anne-Marie à Mme BOURNOT Marie-Claude, VAUTHIER Martine à M. PERUCCHINI Benjamin, Melle BOUVENET Christelle à Mme DI MARTINO Chantal, MM : MORO Marcel à M. COUSIN Daniel, PONCE Thierry à M. PRODHON Patrick.

Excusé : M. LAFFINEUR Eric.

Absent(s) : MM : PETTINI Jean-Michel, VOILLEQUIN Daniel.

A été nommée secrétaire : Mme VILLARD Agnès.

Le PV précédent est adopté à l'unanimité.

1 - Taxe d'aménagement - Fixation du taux à compter du 1er janvier 2015 N° 2014/135

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2011-101/14 en date du 19 octobre 2011 par laquelle le Conseil municipal a institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la délibération susvisée est valable jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

FIXE à 2,00 % (deux pour cent) le taux de la taxe d'aménagement ;

RAPPELLE que les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale bénéficient d'un abattement de 50 % ;

DÉCIDE l'instauration des exonérations ci-après :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou de prêts aidés ;
- les annexes (comme les abris de jardin) soumises à déclaration préalable.

DIT que la présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les éventuelles exonérations pourront être modifiés tous les ans.

2 - Conseil d'administration du collège - Modification désignations **N° 2014/136**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment son article R. 421-14 ;

Vu le Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 2014-96 du 10 juillet 2014 par laquelle le Conseil municipal a désigné les représentants titulaires et suppléants de la Ville au sein du Conseil d'administration du collège de Nogent ;

Considérant que suite au Décret susvisé, la composition du Conseil d'administration des collèges a été modifié ;

Considérant que désormais le Conseil d'administration du collège est notamment composé de 2 représentants du Département en sa qualité de collectivité territoriale de rattachement et d'un représentant de la commune.

Considérant dès lors qu'il convient de modifier la délibération n° 2014-96 du 10 juillet 2014 susvisée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ANNULE les dispositions de la délibération n° 2014-96 en date du 10 juillet 2014 portant désignation des représentants titulaires et suppléants de la Ville au Conseil d'administration du Collège de Nogent ;

DÉSIGNE le représentant titulaire et le représentant suppléant de la Ville au Conseil d'administration du Collège de Nogent comme suit :

Le dépouillement du vote pour l'élection du représentant titulaire a donné le résultat ci-après :

Nombre de votants :	24
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13

Résultat :

- Marie-Claude BOURNOT (24 voix).

Le dépouillement du vote pour l'élection du représentant suppléant a donné le résultat ci-après :

Nombre de votants :	24
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13

Résultat :

- Corine COLLIER (24 voix).

3 - SMICTOM Centre Haute-Marne - Retrait de la commune de Busson

N° 2014/137

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 25-2014 en date du 20 octobre 2014 par laquelle le Comité syndical du SMICTOM Centre Haute-Marne a approuvé le retrait de la commune de Busson du SMICTOM à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant que la Ville de Nogent est membre du SMICTOM Centre Haute-Marne ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de Busson du SMICTOM Centre Haute-Marne ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE le retrait de la commune de Busson du SMICTOM Centre Haute-Marne à compter du 1^{er} avril 2015.

4 - Réseau d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal - Convention année 2014

N° 2014/138

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Responsable du service municipal Jardins et Espaces Verts participe depuis plusieurs années déjà aux missions du réseau d'épidémiosurveillance, en vue de collecter des données concernant l'état sanitaire des filières de production végétale, en application des règles nationales définies par le Ministre en charge de l'Agriculture et des décisions du Comité Régional d'Épidémiosurveillance ;

Considérant le projet de convention tripartite entre la Ville, la Chambre Régionale d'Agriculture de Champagne-Ardenne et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention tripartite ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention tripartite à intervenir avec la Chambre Régionale d'Agriculture de Champagne-Ardenne et la Direction Régionale de

l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne, afin de percevoir la subvention correspondant aux missions assurées par le Responsable du service municipal Jardins et Espaces Verts

AUTORISE Mme le Maire à signer la présente convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

**5 - Régime indemnitaire - Modification de la délibération du 19 octobre 2011
N° 2014/139**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

Vu le décret n° 93-6526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 17 mars 2005, relatifs à la Prime de Technicité ;

Vu le décret n° 2002-60 du 22 janvier 2002, relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997, relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture ;

Vu le décret n° 78-18 du 05 janvier 1972 et l'arrêté du 05 janvier 1972, relatifs à la Prime de Rendement et de Service ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 29 novembre 2006, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Services ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, relatifs à l'Indemnité Spéciale de Fonctions ;

Vu le décret n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002, relatifs à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité complémentaire pour élections ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que le tableau annexé au décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de références ;

Considérant que suite au décret portant reclassement des assistants qualifiés de conservation du patrimoine, il convient d'apporter des modifications au régime indemnitaire des agents municipaux de la filière concernée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que le régime indemnitaire applicable au sein des services de la ville de Nogent est compilé dans le tableau joint en annexe pour les agents exerçant leurs fonctions à temps complet, non complet et temps partiels.

6 - Acquisition sur la société Bodycote d'une bande de terrain, sise Rue Lavoisier N° 2014/140

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis établi par France Domaine ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Nogent d'acquérir sur la société Bodycote une bande de terrain sur la parcelle cadastrée section ZI n° 62, en vue de réaliser l'aménagement de la Rue Lavoisier ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE l'acquisition sur la société Bodycote d'une bande de terrain sur la parcelle cadastrée section ZI n° 62, en vue de réaliser l'aménagement de la Rue Lavoisier ; d'une superficie approximative de 580 m² ;

PRÉCISE que le prix d'acquisition est fixé à 3 600,00 € net vendeur (trois mille six cents euros) ;

DÉSIGNE Maître DOUCHE D'AUZERS à l'effet de rédiger l'acte à intervenir, les frais notariés étant à la charge de la Ville ;

PRÉCISE que les frais de bornage, les frais de déplacement et de remplacement de la clôture du site Bodycote rendus nécessaire par la cession de cette bande de terrain seront pris en charge par la commune.

AUTORISE Mme le Maire à signer ledit acte.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19 heures 15.